



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 18 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 octobre 2021

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, Mme MENUT Isabelle (arrivée à 18h40 après le vote de la délibération n°50), M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, Mme DRELON Fabienne, Mme CANU Marianne, Mme ORTS Choumicha, Mme CAMPUS Christelle, M. RAJIMISON Thibault, M. MARDIROSSIAN Benoît, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALEVIALLE Christian, Mme MALFATTI Nadine, M. ZAMMARCHI Gérard, Mme VUILLERMOZ Gaëlle (départ à 20h09 après le vote de la délibération n°80), M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien.

Procurations : M. ESTAMPE Ludovic à M. JUAN Nicolas
M. LACROIX Jean-Louis à M. ROBERTI Luciano
Mme BRASTEL Bérangère à Mme VOGEL Marie-Léa
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à Mme DRELON Fabienne (à partir de la délibération n°81)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de faire une minute de silence en hommage à Christine Pignol qui nous a quittés le mercredi 6 octobre dernier.

Elle était conseillère municipale sur l'ancien mandat et membre du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2021. Le Procès-Verbal est approuvé.

Mme REY Morgane est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit du premier conseil municipal avec les tablettes numériques.

Il précise qu'une modification a été apportée sur certaines délibérations et demande l'accord de tous les élus pour les instruire ce jour. Le Conseil Municipal accepte.

Il s'agit en premier lieu de la délibération n° 65 relative à la demande de subvention pour la régie agricole.

« Cette semaine nous avons eu des informations nouvelles. Au-delà de demander des subventions au département, nous vous proposons une délibération beaucoup plus large et c'est ce que nous ferons par la suite pour pouvoir aller chercher des subventions auprès de toutes les instances. Nous avons sollicité la Région, l'Etat, les plans de relance. Cela nous obligerait à chaque fois à passer une délibération

pour chaque instance. Avec cette délibération plus générale, cela nous permet d'avoir un support unique et de donner à ces instances la même délibération.

Nous avons aussi modifié l'annexe de la DM (délibération n°73). Cela a été annoncé en commission. Il y a une petite erreur, notamment sur les bâtiments communaux et pour l'étude de faisabilité de la salle des fêtes. Cela correspond à 4 800 € au lieu de 1600 €.

J'annonce aussi que l'EPF n'était pas prêt pour la convention (la version qui vous a été donnée). Il y a eu des modifications en début et en fin de semaine. Il y en aura peut-être encore. Nous avons donc décidé de la retirer et de vous la proposer au prochain Conseil Municipal qui se déroulera sûrement au mois de décembre. »

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

DCM n°50/2021 : Modification des membres de la commission « Culture, animations et vie associative »

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2121-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales, selon lequel le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant que pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié ;

Considérant le projet d'élargir la délégation de Monsieur ESTAMPE Ludovic, actuellement conseiller délégué à la jeunesse, à la vie associative ;

Considérant la nécessité d'installer Monsieur ESTAMPE Ludovic dans la commission « Culture, animations et vie associative » ;

« Comme vous le voyez, au bout de 15 mois de mandat, nous essayons en permanence d'améliorer les choses et d'optimiser notre organisation et nos processus.

Au bout de 15 mois on s'est aperçu que 3 délégations pour une seule adjointe était très lourd à gérer. On veut améliorer les actions dans ces délégations, on a décidé de donner une délégation supplémentaire à Ludovic ESTAMPE.

Sur l'ancien mandat, il y avait une adjointe aux festivités et associations et une adjointe à la culture. Là nous avons une adjointe pour tout, donc Ludovic ESTAMPE qui est conseillé délégué prendra en plus de la jeunesse, la délégation vie associative ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE intervient : *« Ca ne correspond pas à la délibération. La délibération dit simplement que Monsieur ESTAMPE remplace Mme MALFATTI dans la commission ».*

Le Maire répond : *« Oui tout à fait. C'est un arrêté qui acte les délégations. Ce n'est pas une délibération. Là c'est simplement pour acter sa présence dans la commission étant donné qu'il va obtenir la délégation mais il n'y était pas. J'ai vu avec Madame MALFATTI, il n'y a aucun problème. Il fera partie de la commission et il aura la délégation vie associative qu'il pilotera ».*

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si tout le monde est d'accord pour voter à main levée.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

-D'approuver la modification

-De désigner :

- Isabelle MENUT
- Marianne CANU
- Thibault RAJIMISON
- Ludovic ESTAMPE
- Christian MALLEVIALLE
- Fabienne DRELON
- Morgane REY
- Paule FORNER
- Julien TOULGOAT

pour siéger à cette commission.

Madame MENUT Isabelle est arrivée après le vote de la délibération n°80.

DCM n°51/2021 : Formation des élus locaux

Monsieur le Maire prend la parole : « *En amont de cette délibération obligatoire depuis 2020 (nous l'avions passé en 2020, mais nous n'avions pas pu l'appliquer en raison du covid), je tenais à vous informer de manière transparente d'un évènement qui s'est produit cet été. Je souhaite être le plus factuel possible afin que nous puissions être transparent envers nos administrés sur la stratégie de formation du Conseil Municipal à Solliès-Toucas pour chaque élu et pour le conseil municipal en général.*

Le jeudi 8 juillet dernier, Monsieur TOULGOAT, qui est conseiller municipal ici présent, a envoyé un mail en mairie avec l'injonction de remplir une adhésion de prise en charge de la commune pour une formation du 16 au 19 août avec l'organisme Cédis à Poitiers.

Le lundi 12 juillet, soit deux jours ouvrés après sa demande, Monsieur TOULGOAT effectue une relance à nos services.

Je tiens à préciser que l'administration, surtout l'été est en sous-effectif, et a aussi d'autres priorités à gérer.

Le vendredi 16 juillet, soit 6 jours ouvrés après l'injonction initiale, l'administration effectue un accusé réception auprès de Monsieur TOULGAT, indiquant qu'une réponse lui sera apportée dans les meilleurs délais.

Le samedi 24 juillet, soit 12 jours ouvrés après l'accusé réception, Monsieur TOULGOAT effectue encore une fois une relance en indiquant que la date limite d'inscription à sa formation est le 2 août. Quand on fait des demandes de formation, on les anticipe en amont et on ne relance pas en permanence quand on est à un mois de la formation.

Le lundi 26 juillet, un courrier de retour est envoyé à monsieur TOULGOAT dont voici les extraits. Je spécifie bien à Monsieur TOULGOAT que sa demande s'inscrit dans une démarche de professionnalisation de sa fonction que je soutiens. « Ainsi, j'accepte votre demande de formation sous

réserve que celle-ci se déroule dans notre région et dans la mesure du possible pour un coût moins élevé qui était d'un coût de 430 euros sans les frais. En effet, je me vois contraint de veiller à un usage équitable des crédits de formation, dans le respect des contraintes financières locales et du budget que nous avons voté. Enfin, je précise que la formation des élus se doit d'être discutée avec le maire et l'adjoint ayant délégation et intégrée à un plan d'action visant à répondre aux orientations politiques que nous nous sommes fixées. Ce qui me semble normal pour faire avancer la commune ».

Le mardi 27 juillet par un courrier retour, Monsieur TOULGOAT indique que la loi l'autorise à choisir lui-même l'organisme de formation et qu'il réitère sa demande. Il indique également avoir effectué une prise de rendez-vous auprès de mes services pour en discuter en amont avec moi-même, mais qu'aucun créneau n'a été trouvé pour échanger de son courrier initial du 8 juillet.

A ces deux points, je vais apporter des précisions importantes au conseil municipal.

Je n'ai jamais contesté le droit d'un élu et ne le ferai jamais, bien au contraire. Pour preuve, dès mon élection, j'ai souhaité que tous les élus aient le même niveau de formation et la première formation que je souhaitais voir dispenser était « Les droits et devoirs des élus ». Cette formation n'a pas pu avoir lieu pour cause de Covid en 2020 mais j'annonce au Conseil Municipal qu'elle vous sera proposée le 27 novembre prochain pour tous les élus.

Mon courrier avait pour but de conseiller et d'alerter Monsieur TOULGOAT sur son devoir de responsabilité par rapport à la délibération initiale votée à l'unanimité en 2020 par rapport à l'équité envers tous les autres conseillers municipaux ici présents et au bon usage des deniers publics, eu égard au budget restreint de notre commune.

Pour le deuxième point et la prise de rendez-vous, aucun agent de mon administration n'a été sollicité pour cela.

Monsieur TOULGOAT n'a aucune preuve puisque je lui ai demandé de me les fournir ce qui n'a jamais été fait. Ceci constitue donc un mensonge.

Le mercredi 28 juillet, Monsieur TOULGOAT me signifie par mail que sans réponse de notre part avant le 29 juillet à midi, il saisirait le préfet et le tribunal administratif.

Le jeudi 29 juillet, sa menace est mise à exécution. Monsieur TOULGOAT, je tiens à vous préciser plusieurs choses :

Premièrement, nous avons jusqu'au 2 août pour vous donner une réponse définitive. Après avoir contacté l'organisme, nous avons même un délai supplémentaire jusqu'au 11 août pour le faire si nous le voulions.

Vous nous attaquez le 29 juillet. Nous ne sommes pas dans un film de science-fiction et les personnes ne sont pas condamnées avant d'avoir enfreint la loi.

Deuxièmement, vous demandez au préfet et au tribunal administratif de m'obliger à donner mon accord avant le 2 août.

J'espère que vous êtes conscient que le monde ne tourne pas autour de vous. Des instances aussi importantes ne se prononcent pas en 3 jours sur ce genre de sujet. Vos requêtes étaient inutiles et ridicules. Elles ont fait perdre du temps à des gens sérieux.

Egalement, je vous mets en garde de faire attention à ce que vous écrivez dans vos requêtes juridiques, quand vous indiquez que vous faites les démarches sur les conseils de ma directrice de cabinet alors que là aussi, nous sommes face à un mensonge.

Troisièmement, les délits d'abus de pouvoir et de discrimination dont vous m'accusez dans vos requêtes relèvent du tribunal pénal et non administratif. Ces accusations sont cependant très graves. Vous avez la propension à parler souvent de vos droits mais je vais vous rassurer, j'en ai aussi. J'espère pour vous que vous avez des preuves solides de ce que vous avancez.

Pour information au Conseil Municipal, le tribunal a rejeté la requête de Monsieur TOULGOAT le 8 septembre. J'ai ici le télé-recours qui indique en son article 1 : la requête de Monsieur TOULGOAT est rejetée, et en son article 2 : la présente ordonnance sera notifiée à Monsieur Julien TOULGOAT.

Le 2 août, un courrier est envoyé à Monsieur TOUGOAT lui spécifiant l'accord à sa requête et en regrettant sa posture individualiste encore une fois.

Pour conclure sur cet évènement, je tiens à porter les informations suivantes au Conseil Municipal qui se fera sa propre opinion éthique de la démarche de Monsieur TOULGOAT.

Nous avons tous voté à l'unanimité en 2020 la délibération de principe sur la formation des élus, où nous avons convenu d'une enveloppe de 5000 € non utilisée en 2020 pour cause de Covid (reconduite de principe en 2021).

Le Conseil Municipal avait entériné le choix responsable de favoriser des formations collectives eu égard au budget restreint de la commune. Se référer au Compte rendu du Conseil Municipal du 31 août 2020.

J'avais, à ce titre, répondu à une question de Monsieur GOMBOLI, en précisant que c'était pour favoriser les formations collectives. Monsieur TOULGOAT ne s'y était pas opposé.

La formation et les frais de Monsieur TOULGOAT ont coûté 979 € à la commune soit près de 20 % du budget alloué à lui tout seul, sans se soucier des conséquences pour le reste des élus du Conseil. En détail, 430 € de formation et 549 € de frais annexes. Voilà pourquoi j'avais demandé à Monsieur TOULGOAT de faire des formations dans la région.

Par esprit de responsabilité, je tiens à informer le Conseil Municipal, que depuis que nous sommes élus, certains des élus de la majorité ici présents et moi-même, avons réalisé des formations individuelles en adéquation avec les besoins de la commune, à leur demande ou à la mienne, gratuites, et sans aucun frais pour la collectivité (des webinaires notamment et cela marche très bien).

Pour le cas de Monsieur TOULGOAT et les requêtes juridiques qu'il a fait sachez que des jurisprudences existaient pour que je conteste sa demande. Afin de ne pas engager de frais d'avocat coûteux pour la commune, j'ai choisi d'accéder à ses demandes pour tous nous mettre devant notre responsabilité et notre devoir moral envers nos administrés.

Pour le contenu de la formation et l'adéquation avec les besoins de la commune, je tenais à vous informer des ateliers suivis par Monsieur TOULGOAT. Je précise que cet élu n'a aucune délégation et n'en aura pas sur ce mandat :

- *Maîtriser la stratégie et le positionnement des élus minoritaires (pourtant, le 12 mai dernier, vous disiez « je continuerai de travailler pour notre commune et pour la réalisation des projets de la liste Toucas 'in, lors de votre déclaration de candidature aux départementales).*
- *Connaitre ses devoirs et ses droits d'élus*
- *Savoir communiquer sur les finances de sa collectivité*
- *Développer une restauration collective locale moderne*
- *Construire une politique de sobriété énergétique sur son territoire*
- *Appréhender une politique cyclable à l'échelle d'une ville*

Je tenais enfin à vous informer que le Cédis est dirigé par un membre historique du parti politique auquel Monsieur TOULGOAT est affilié, que la formation suivie n'est évidemment pas neutre politiquement et que Monsieur TOULGOAT, dans la continuité de sa formation et durant 3 jours à l'issue, a semble-t-il assisté, au même endroit, aux universités d'été de son parti politique ».

Monsieur le Maire demande à Monsieur TOULGOT si cela est exact.

Ce dernier répond oui.

Monsieur le Maire reprend : *« Vous comprendrez maintenant son choix de l'organisme et du lieu de formation.*

La question que je vous pose pour la suite, pour les quatre prochaines années, et qui pourra vous être posée par les administrés, est ce que les impôts des Toucassins sont faits pour payer les vacances et la carrière politique d'un des élus ? Je ne sais pas.

Surtout un élu issu de la liste de la majorité, et qui n'en fait heureusement plus partie, qui avait passé le pacte moral avec son ancienne équipe auprès de nos électeurs, de ne pas se politiser afin de garantir un rassemblement total de toutes les énergies sur notre commune et nous permettre de discuter avec toutes les instances. Je vous laisse y réfléchir.

Revenons à cette délibération. Au-delà de son aspect juridique, je vous propose de passer auprès de chaque membre du Conseil Municipal et de nos administrés un contrat moral. La loi nous donne le choix sur une enveloppe comprise entre 2 et 20 %. Notre commune n'a pas les moyens de dégager une enveloppe de 20 % soit 21 500 € par an pour les formations. Le choix qui vous est proposé est un choix responsable et raisonnable de 5%, ce qui correspond à une somme de 5 390€, et une enveloppe de principe moyenne par élu de 185 €. Sachant que cette enveloppe est déjà amputée des 979 € de la formation de Monsieur TOULGOAT.

Le choix qui vous est proposé est d'utiliser cette somme pour favoriser les formations collectives afin de garantir un niveau homogène de connaissance pour les élus.

Le choix qui vous est proposé est de répartir de manière morale et équitable entre chaque élu la part de chacun si un élu souhaite se former de manière individuelle. C'est le droit de tous.

A travers ce choix, nos administrés verront si nous sommes des élus responsables, si nous répondons de manière éthique à la charte de l'élus que nous avons tous signée en début de mandat. Je vous engage notamment à relire l'article 2, et si nous sommes des élus qui ne renions pas leur parole à chaque fois que le sens du vent change.

Les débats sont ouverts. Y-a-t-il des questions ? »

Monsieur CALONGE intervient : « *Merci pour cette transparence. Mais j'aurais aimé que cela se règle avant le Conseil Municipal. Il y a des choses que l'on doit savoir et je vous en remercie. Mais je pense qu'il y a d'autres choses que l'on peut faire dans un bureau plutôt qu'ici* ».

Monsieur le Maire répond : « *Je ne suis pas d'accord avec vous. Je pense que c'était important de savoir ce qui s'était passé cet été. Quand vous avez un élu qui attaque la commune pour des griefs aussi graves, il me semble que la transparence est importante et que les administrés ainsi que le Conseil Municipal devraient être tenus au courant. Si vous l'aviez appris par un autre biais, vous auriez dit, en tant qu'opposition, que je cachais les choses* ».

Monsieur CALONGE : « *Je suis d'accord avec vous, mais nous n'avions peut-être pas besoin de tous ces détails sur l'affaire en question* ».

Monsieur le Maire reprend : « *J'ai souhaité être factuel. Y-a-t-il d'autres questions ?* ».

Monsieur GOMBOLI prend la parole : « *Pour reprendre un peu ce qui a été dit, c'est dur pour quelqu'un qui est tout seul de recevoir ça en pleine figure devant un Conseil Municipal. Donc j'estime qu'on ne vous en voudra pas si vous ne divulguez pas ces informations aux autres élus. C'est vrai que 979 € est une somme importante. C'est vrai que cela impacte le budget de la commune. Mais cela ne mérite pas une telle amplitude. Il y a dans vos paroles beaucoup d'émotions, de messages, et cela peut pousser des personnes à des excès de votre côté. Mon souhait à l'avenir, que vous en parliez entre vous. Si c'était moi à la place de Monsieur TOULGOAT, je me serais levé du Conseil Municipal et je serais parti* ».

Monsieur TOULGOAT intervient : « *Je tiens à souligner : quand on dit discrimination, donnez-moi l'extrait où j'emploie ce terme. Je n'ai jamais marqué que vous me discriminiez dans les courriers* ».

Monsieur le Maire reprend : « *Et votre requête au tribunal ?* ».

Monsieur TOULGOAT : « *Est ce que j'ai marqué discrimination ?* ».

Monsieur le Maire répond : « *Abus de pouvoir et discrimination, oui Monsieur* ».

Monsieur TOULGOAT reprend la parole : « *Parce que c'est la requête qui est comme cela. Mais est-ce que dans mes courriers j'ai marqué discrimination ?* ».

Monsieur le Maire intervient : « *Mais Monsieur TOULGOAT, la requête au tribunal c'est cela qui est important !* ».

Monsieur TOULGOAT répond : « *D'accord, mais j'ai quand même le choix de mon organisme. Si vous ne l'approuvez pas c'est votre choix. Mais j'ai le droit à mon centre de formation* ».

Monsieur le Maire : « *Oui vous avez le droit. Vous avez aussi le droit d'être responsable Monsieur TOULGOAT. C'est ce que je vous ai expliqué : d'être responsable par rapport aux 28 autres élus qui sont ici aujourd'hui* ».

Monsieur TOULGOAT demande : « *Est-ce que nous avons un calendrier en 2021 de formation ?* »

Monsieur le Maire demande : « *Est-ce que vous avez pris rendez-vous pour vous renseigner ? Non* ».

Monsieur TOULGOAT rétorque : « *Mais apparemment je suis un menteur quand je dis aujourd'hui que j'ai téléphoné, que j'ai demandé à avoir un rendez-vous et quand je stipule dans mon courrier qu'aucun créneau n'a été trouvé entre votre agenda et le mien...* ».

Monsieur le Maire reprend la parole : « *Vous l'avez fait dans la requête. Le premier courrier que nous avons eu de vous c'est le 8 juillet, où vous nous demandez de remplir un formulaire de formation. Quand je vous ai demandé de me donner les dates où vous aviez demandé les rendez-vous, je n'ai pas eu de retour* ».

Monsieur TOULGOAT : « *Dorénavant, je demanderai mon relevé de téléphone afin de prouver que j'ai téléphoné à la mairie tel jour à telle heure* ».

Monsieur le Maire : « *Cela ne prouve rien. Vous me ferez des courriers car les écrits restent* ».

Monsieur TOULGOAT : « *Très bien je ferai des écrits. Mais ne dites pas que je suis un menteur car vous n'avez aucune preuve de mon mensonge* ».

Monsieur le Maire : « *Vous n'avez aucune preuve de ce que vous avancez Monsieur TOULGOAT* ».

Monsieur TOULGOAT : « *Vous, vous n'avez aucune preuve que ce que j'avance est faux* ».

Monsieur le Maire : « *Tout le monde appréciera votre éthique pour le Conseil Municipal et pour ce que vous avez pris au niveau de la formation.* ».

Monsieur GOMBOLI : « *Il faudrait que cet exemple intéressant puisse servir à quelque chose dans le futur. Il faut que les erreurs servent* ».

Monsieur le Maire : « *C'est ce que je vous propose ce soir. Vous pouvez le voir au niveau de la délibération. De manière morale je propose à chaque élu 185 € sur l'année sinon se seront des formations collectives.*

Le 27 novembre, nous aurons une formation qui aura coûté 4300 € et qui va concerner 28 ou 29 élus si Monsieur TOULGOAT veut venir ».

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Vu les articles L2123-12, L2123-13 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'il convient de favoriser les thématiques suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté)
- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, la transition écologique, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives)
- Connaissance de l'environnement des collectivités territoriales (rôle, organisation, fonctionnement, mode de gestion)

Considérant que cette liste non exhaustive peut être réévaluée sur demande d'un élu, en concertation avec le Maire, et ce, en fonction des besoins de la commune ;

Considérant que les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'il convient, préalablement au stage, de déposer la demande de remboursement, précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;

Considérant que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits ouverts à ce titre doivent être compris entre 2 et 20 % du montant des indemnités de fonction allouées aux élus de la collectivité ;

Considérant que les crédits ouverts à ce titre s'élèvent pour l'année 2021 à 5 390 euros, soit 5% du montant des indemnités de fonction allouées aux élus de la collectivité, soit une moyenne de 185€ par élu ;

Considérant que chaque élu dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formations comprennent :

- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours par élu et par mandat ;

Considérant que dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire ;

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (28 VOIX) et une abstention de Monsieur TOULGOAT

- **De valider** les thématiques susmentionnées

DCM n°52/2021 : Fin de la mutualisation de la commande publique

Monsieur le Maire poursuit : « *En 2018, la commune a souhaité mutualiser le service des marchés publics. Il y avait à l'époque deux personnes qui avaient été embauchées par la municipalité. A l'époque, l'Etat poussait aussi beaucoup pour mutualiser ce genre de service.*

Les deux personnes qui avaient été embauchées à ce titre à Solliès-Toucas sont parties à la CCVG et s'occupaient des marchés de Solliès-Toucas et de l'intercommunalité.

On s'est aperçu qu'on avait parfois un manque de réactivité sur ce service. Nous avons souhaité le réinternaliser. Cela a beaucoup d'avantages, nous allons avoir une personne à poste désormais au lieu de deux avant la mutualisation ».

Vu la délibération de la commune de Solliès-Toucas du 11 décembre 2018 créant un service commun mutualisé pour la commande publique ;

Vu la convention passée avec la CCVG pour bénéficier de ce service commun à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'objet du recours aux services communs mutualisés est de dégager des économies d'échelles sur les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que la commande publique est une compétence non transférée (article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que le Maire a la faculté de dénoncer la convention contractée avec la CCVG dans ce cadre et ce, dans la mesure où l'objectif d'économies n'est pas atteint ;

Considérant que les améliorations attendues en matière de service rendu ne sont pas à la hauteur de l'exigence locale ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'abroger** ladite convention.

DCM n°53/2021 : Fin de la mutualisation de l'instruction du droit des sols

Monsieur le Maire reprend : *« A l'identique, en même temps que les marchés publics, il y avait eu la mutualisation du service de l'urbanisme. A l'époque il y avait deux personnes qui instruisaient les dossiers. Ces personnes sont allées à la CCVG et un service mutualisé a vu le jour pour l'instruction des villes de Solliès-Toucas, Solliès-ville et Belgentier. A ce service a été ajouté la responsable du service, une juriste, cadre A.*

On s'est aperçu et j'en avais déjà parlé au DOB cette année, que le coût de ce service était le coût des salaires des deux agents de la CCVG. Nous nous sommes aperçus qu'on avait perdu en efficacité. Parfois la mutualisation peut être intéressante au niveau financier, mais elle a des aspects négatifs notamment du point de vue de l'efficacité. En interne, on a été obligé de répartir les tâches d'urbanisme à des agents alors que l'idée n'est pas là. Nous avons trois personnes (le DST, une personne embauchée pour faire de la pré instruction et même l'adjoint au DST qui en fait un peu quand les personnes ne sont pas là).

C'est pourquoi j'ai proposé au président de la CCVG de récupérer ce service. Pour préparer l'avenir, nous avons proposé de récupérer tout le service urbanisme avec la responsable. Son recrutement est

une anticipation du départ de notre DST dans quelques années. Cela lui permettra d'acquérir des connaissances et des compétences supplémentaires.

Sachez aussi que pour que les coûts ne soient pas élevés pour la commune, nous avons proposé aux communes de Solliès-Ville et Belgentier de récupérer leur instruction. Nous sommes en train de travailler avec eux et l'issue sera, je pense, favorable car nous mettons en place des conventions aux conditions identiques de celles qu'ils connaissaient avec la CCVG.

Il y a aussi la grosse question de TPM. Vous serez amenés à vous prononcer sur notre entrée ou pas dans les années qui viennent. Si un jour on entre à TPM, l'urbanisme de toute façon reviendra à la commune. Ici on récupère un service urbanisme qui sera opérationnel et on prépare l'avenir ».

Monsieur CALONGE intervient : *« Simplement une observation : je suis très favorable à ce que vous faites pour les administrés. Effectivement c'était très difficile. J'avais des questions sur le budget, sur Belgentier et Solliès-Ville et vous y avez répondu ».*

Monsieur le Maire remercie Monsieur CALONGE et rappelle qu'il était adjoint à l'urbanisme.

Monsieur GOMBOLI : *« Par expérience, je me suis rendu compte que d'avoir envoyé deux personnes là-bas, ce n'était pas bon pour les Toucassins. Je souhaitais de tout cœur que ça revienne ici. C'est une bonne chose. Est-ce que Belgentier et Solliès-Ville vont payer quelque chose si nous nous occupons de leur urbanisme ? »*

Monsieur le Maire répond : *« Selon la complexité du dossier, ils payeront les prestations adhoc. C'est ce que les trois communes faisaient jusqu'à maintenant auprès de la CCVG ».*

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) du 18 novembre 2014 créant un service commun mutualisé pour l'instruction du droit des sols ;

Vu la délibération de la commune de Solliès-Toucas du 8 décembre 2014 approuvant la mutualisation de l'instruction du droit des sols ;

Vu la convention passée avec la CCVG pour bénéficier de ce service commun à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que l'objet du recours aux services communs mutualisés est de dégager des économies d'échelles sur les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que l'instruction du droit des sols est une compétence non transférée (article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que le Maire a la faculté de dénoncer la convention contractée avec la CCVG dans ce cadre et ce, dans la mesure où l'objectif d'économies n'est pas atteint ;

Considérant que les améliorations attendues en matière de service rendu ne sont pas à la hauteur de l'exigence locale ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'abroger ladite convention
- D'approuver le recrutement de 3 agents dans le cadre de la fin de cette mutualisation.

DCM n°54/2021 : Création d'un poste d'Attaché à temps complet

La parole est donnée à Madame MARTINEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'instruction du droit des sols ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, précité, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;

Vu la délibération mettant fin à la mutualisation de l'instruction du droit des sols ;

Considérant que l'Urbanisme fait partie du bloc communal de compétences obligatoires ;

Considérant qu'il convient de recruter pour assurer l'encadrement du service dédié ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la création de poste concordante ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De créer un poste d'Attaché à temps complet,
- D'approuver l'imputation des dépenses de ce poste au chapitre 012 – service 82001 Urbanisme, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°55/2021 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'instruction du droit des sols ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, précité, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux ;

Vu la délibération mettant fin à la mutualisation de l'instruction du droit des sols ;

Considérant que l'Urbanisme fait partie du bloc communal de compétences obligatoires ;

Considérant qu'il convient de recruter pour assurer le fonctionnement du service dédié ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la création de poste concordante ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI intervient : « *Qu'est-ce que cela représente en matière de frais de personnel complémentaire ?* ».

Monsieur le Maire répond : « *Ce sont les postes des trois personnes qui seront au service du droit des sols. Il n'y a pratiquement pas de complément puisque nous avons des recettes des autres communes. On doit juste recréer ces postes qui avaient été supprimés* ».

Madame MARTINEZ appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- D'approuver l'imputation des dépenses de ce poste au chapitre 012 – service 82001 Urbanisme, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°56/2021 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'instruction du droit des sols ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, précité, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;

Vu la délibération mettant fin à la mutualisation de l'instruction du droit des sols ;

Considérant que l'Urbanisme fait partie du bloc communal de compétences obligatoires ;

Considérant qu'il convient de recruter pour assurer le fonctionnement du service dédié ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la création de poste concordante ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De créer un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- D'approuver l'imputation des dépenses de ce poste au chapitre 012 – service 82001 Urbanisme, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°57/2021 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 25h00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, précité, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant la nécessité d'entretenir un nouvel équipement communal, Le Moulin Arnaud, Considérant, dans ce contexte, qu'il est pertinent de modifier la quotité de travail d'un agent à temps non complet ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la création de poste concordante ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions

Monsieur GOMBOLI prend la parole : « *Quel est ce poste ?* ».

Monsieur le Maire répond: « *Quand vous avez des infrastructures qui se créent, il faut anticiper le fonctionnement. Ex cuisine centrale, il faut des cuisiniers, du personnel en plus ... le moulin est fini, on est en train de l'utiliser, il y a des locaux qui ont été créés, notamment au niveau de l'étage qui seront les locaux du pôle culture. Il faudra faire le ménage du moulin et de ces nouveaux locaux... ainsi, on augmente le nombre d'heures d'un agent qui sera habilité à nettoyer plus que ce qui est fait actuellement. C'est pour cela que nous vous proposons de passer de 17h30 à 25h00* ».

Madame MARTINEZ appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De créer un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 25h00,
- D'approuver l'imputation des dépenses de ce poste au chapitre 012 – service 02001 Administration Générale, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°58/2021 : Création d'un poste à temps complet issu de la filière culturelle

Monique MARTINEZ précise que c'est une anticipation au départ à la retraite de la responsable de la bibliothèque qui partira au premier mars 2022.

Monsieur GOMBOLI prend la parole : « *Il faut quelqu'un d'expérimenté pour ce poste ?* ».

Monsieur le Maire répond que les recrutements vont être lancés.

Madame ORTS demande : « *Cela laissera le temps à Madame SALHI de transmettre le poste ?* ».

Monsieur le Maire répond : « *Oui et l'idée de passer en filière culturelle, nous permet de recruter quelqu'un qui a déjà les connaissances ainsi le passage de témoin sera plus rapide. Madame SALHI s'est formée avec le temps et nous l'en remercions. Nous lui préparerons quelque chose de beau à son départ pour tous les services rendus à la commune* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Considérant le départ à la retraite de la responsable de la Médiathèque ;

Considérant que l'agent en poste est titulaire d'un grade de la filière administrative ;

Considérant qu'à la faveur du recrutement à venir, il convient de mettre en adéquation la filière et la fonction ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la création de poste concordante.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De créer un poste à temps complet, de catégorie C ou B, de la filière culturelle, des cadres d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ou des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- De dire qu'à l'issue de la procédure de recrutement, l'emploi créé pourra être pourvu par un agent de catégorie C ou de catégorie B relevant de la filière culturelle,
- D'approuver l'imputation des dépenses de ce poste au chapitre 012 – service 32101, sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°59/2021 : Rétrocession d'une case de columbarium

Madame MARTINEZ, rapporteur, expose que Madame Ré Hélène a acquis une case de columbarium référencée C3-COL1-10 n°736, le 19/07/2019, dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

La concession a été accordée moyennant la somme totale de 673.65 euros.

Le 20/07/2021, Mme Ré fait part de son souhait de rétrocéder la concession de la commune et d'être remboursée du montant payé.

Considérant que la demande de rétrocession se fait par le concessionnaire lui-même ;

Considérant que la concession doit être vide de toute occupation ;

Considérant que les deux conditions susmentionnées sont ici réunies ;

Considérant que le remboursement peut se faire au prorata temporis ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de cette rétrocession et sur le montant du remboursement ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'accepter la procédure de rétrocession à la commune de la concession funéraire n°736, par Madame Ré Hélène ;
- De fixer le montant du remboursement à la somme de 538,92 euros ;
- De dire que la somme sera imputée sur les crédits au chapitre 67 du budget de la commune

DCM n°60/2021 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : actualisation des tarifs 2021

La parole est laissée à Monsieur MATTEODO.

Vu les articles L2333-6 à L2333-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 ;

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 1,5% pour 2019 (Source INSEE) ;

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2021 à 16,20 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage à visée non commerciales ou concernant des spectacles sont exonérés, en qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées ;

Considérant que le Conseil Municipal, peut, par délibération prise avant le premier juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- Les pré enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains ;

Considérant que les supports numériques sont taxés par face, un panneau publicitaire recto verso ou une enseigne à double face sera taxé deux fois ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2021
- De fixer les tarifs comme suit :

Pour les enseignes

	$\leq 7\text{m}^2$	$> 7\text{m}^2$ et $\leq 12\text{m}^2$	$> 12\text{m}^2$ et $\leq 50\text{m}^2$	$> 50\text{m}^2$
Tarifs 2021 par m2 par an	Exonération de droit	16.20 €	32.40€	64.80€

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes

	$\leq 50\text{m}^2$	$> 50 \text{ m}^2$
Numériques par m2 par an	48.60€	97.20€
Non numériques par m2 par an	16.20€	32.40 €

La recette correspondante sera inscrite sur la ligne budgétaire 7368.

DCM n°61/2021 : Convention de subvention en faveur de la production de logements sociaux sur la commune de Solliès-Toucas

Vu l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui impose à certaines communes de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales,

Vu la délibération n°16/2021 du 29 mars 2021 portant budget primitif dans lequel est prévu au chapitre 204 le versement d'une subvention de 40 000 euros au titre du lancement des travaux de construction des logements sociaux,

Vu la révision numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le bailleur social a sollicité auprès de la commune de Solliès-Toucas le versement d'une subvention foncière permettant la réalisation des logements sociaux prévus au 6922 Avenue De Lattre De Tassigny 83 210 Solliès-Toucas,

Considérant que la conclusion d'une convention entre la commune de Solliès-Toucas et le bailleur social s'avère indispensable pour confirmer l'engagement de la collectivité à soutenir financièrement ce projet,

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE intervient : « *L'adresse est bizarre mais est exacte* ».

Monsieur ROA, Directeur des services techniques, précise : « C'est la numérotation au niveau du cadastre. Le 6922. Quand il n'y a pas de numéro affecté, c'est le cadastre qui donne un numéro. C'est la jonction entre l'avenue du 8 mai et l'avenue Lattre de Tassigny. Il s'agit du même terrain ».

Monsieur MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'approuver les termes de la convention de subvention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la subvention sollicitée

DCM n°62/2021 : Demande de garantie d'emprunt de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) contrat n°122056

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°122056 annexé à la présente délibération, signés entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Le rapporteur expose que la SOCIETE HABITATIONS ECONOMIQUES -SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE a acquis un ensemble immobilier composé de 8 logements situés Avenue du 8 mai 1945 83 210 Solliès-Toucas afin de le réhabiliter en vue de réaliser une opération locative ;

Le financement prévisionnel s'établit à :

Coût total de l'opération	1 137 073.29 €
Fonds propres de SFHE	278 073.29 €
Emprunt Caisse des dépôts et Consignations	859 000 €

Considérant que la Société Française des Habitations Economiques sollicite la garantie de la commune de Solliès-Toucas concernant l'emprunt de 859 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la réalisation de cette opération ;

Considérant que la Société Française des Habitations Economiques sollicite la garantie de la commune à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt d'un montant de 859 000 €. Les 50 % restants étant sollicités auprès du Département ;

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont les suivants :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLI	PLI foncier
Montant de la ligne du prêt	363 000 €	496 000 €
Durée	35 ans	50 ans
Index 1	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt 2	1.64%	1.64%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0.5%	0.5%

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

-D'approuver les propositions ci-dessous :

- La Commune de SOLLIES-TOUCAS accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 859 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°122056 constitué de 2 lignes du prêt.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

-D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Monsieur le Maire prend la parole: « *En étant garant d'emprunt sur des projets de logements sociaux si vous avez lu le bulletin municipal, nous récupérons 20 % du contingent des places en plus de celles que nous avons déjà sur l'attribution des logements* ».

DCM n°63/2021 : Demande de garantie d'emprunt de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) contrat n°122057

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°122056 annexé à la présente délibération, signés entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Le rapporteur expose que la SOCIETE HABITATIONS ECONOMIQUES -SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE a acquis un ensemble immobilier composé de 32 logements situés Avenue du 8 mai 1945 83 210 Solliès-Toucas afin de le réhabiliter en vue de réaliser une opération locative ;

Le financement prévisionnel s'établit à :

Coût total de l'opération	5 424 226.71 €
Fonds propres de SFHE	25 226.71 €
Emprunt Caisse des dépôts et Consignations	4 707 000.00 €

Considérant que la Société Française des Habitations Economiques sollicite la garantie de la commune de Solliès-Toucas concernant l'emprunt de 4 707 000.00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la réalisation de cette opération ;

Considérant que la Société Française des Habitations Economiques sollicite la garantie de la commune à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt d'un montant de 4 707 000.00 €. Les 50 % restants étant sollicités auprès du Département ;

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont les suivants :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	PHB	Prêt Booster
Montant de la ligne du prêt	565 000 €	684 000 €	1 045 000 €	1 645 000 €	288 000 €	480 000 €
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans	20 ans	20 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe	Taux fixe
Taux d'intérêt 2	0.3%	0.86%	1.1%	0.86%	0%	0.97%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL	Sans objet	Sans objet

Taux de progressivité de l'échéance	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0%	0%
--	------	------	------	------	----	----

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Madame VUILLERMOZ prend la parole : « *Jusqu'à combien pouvons-nous garantir les emprunts ?* »

Monsieur MATTEODO répond : « *J'ai cherché sur internet et je n'ai rien trouvé* ».

Monsieur le Maire prend la parole : « *Il faut noter que cela est très peu risqué puisqu'il y a l'Etat derrière. Si un bailleur social venait à périr, il y en aurait d'autres pour récupérer le projet* ».

Monsieur MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

-D'approuver les propositions ci-dessous :

- La Commune de SOLLIÉS-TOUCAS accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 707 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°122057 constitué de 6 lignes du prêt.
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

-D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DCM n°64/2021 : Attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – exercice 2021

La Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans l'optique de l'obtention d'un fonds de concours pour 2021 destiné à la réalisation de divers travaux sur les bâtiments communaux et la voirie.

En considérant ces éléments, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a voté dans son budget l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Solliès-Toucas.

Le plan de financement sera le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	290 277 €
Participation de la CCVG	114 000 €
Participation du Conseil Départemental (à titre indicatif)	0 €
Participation de Conseil Régional	0 €
Emprunt	0 €
Autofinancement communal	176 277 €

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui précise les modalités du versement à la Commune par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau du fonds de concours.

DCM n°65/2021 : Demande de subventions pour le projet de régie agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°49/2019 portant cession immobilière ;

Vu l'arrêté du Maire entraînant le retrait du permis de construire autorisé par arrêté le 26/12/2019 ;

Vu la délibération n°6/2020 portant transfert de propriété de la parcelle AD 218 au profit de la commune ;

Considérant que la régie communale est une politique menée en faveur de la jeunesse et de la transition écologique ;

Considérant que les démarches sont en cours pour obtenir le label bio ;

Considérant qu'il s'agit d'encourager l'alimentation bio et les circuits courts dans la restauration collective ; de lutter contre le gaspillage alimentaire en renforçant la collaboration sur ce thème via une association locale à dimension sociale ; de multiplier les dispositifs de sensibilisation et de prévention à la protection de la nature et de la terre.

Le rapporteur expose :

L'objectif de la régie agricole biologique, pédagogique et intergénérationnelle vise à permettre de fournir en alimentation biologique la cuisine centrale de la commune qui élabore et confectionne les menus de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire.

Offrir la possibilité à nos enfants de manger des produits locaux et sains, de les sensibiliser à la transition écologique à travers des animations pédagogiques avec parents et grands-parents s'avère ici une opportunité pour tous de développer les liens intergénérationnels.

En outre, cette activité sera déléguée à une association qui agit en faveur de l'insertion des personnes en rupture avec le monde du travail. Cette dimension sociale revêt une importance particulière au regard de la politique que la municipalité souhaite porter.

Si la production agricole le permet, la régie pourra fournir ses produits auprès d'autres cuisines collectives du bassin de la Vallée du Gapeau souhaitant également développer une restauration respectueuse de la santé et de l'environnement, avec des produits locaux et issus de l'agriculture biologique.

De même, les ateliers pédagogiques seront accessibles aux publics du territoire communautaire. D'autre part, l'association déléguée à la gestion de la régie s'est engagée à revaloriser les fruits et légumes non consommés ou abîmés en les transformant en produits de types confitures, confits, compotes, etc. élaborés au sein d'un laboratoire agréé sur une commune voisine

Le projet prévoit :

- l'installation d'un compteur d'eau et d'électricité ;
- la création d'un forage ;
- l'aménagement d'un système d'irrigation ;
- une structure accueillant chambre froide et rangement des outils ;
- l'installation de sanitaires sèches ;
- la mise en place d'une clôture sécurisée.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 86 000 €.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'engager les démarches nécessaires auprès de toutes les institutions susceptibles d'octroyer des aides financières dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus,
- De s'engager à voter les dépenses correspondantes au montant non subventionné.

DCM n°66/2021 : Demande de subvention auprès du Département pour l'aire de sport et de loisirs de la Guiranne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de réhabiliter et de mettre aux normes l'aire de sport de la Guiranne ;

Considérant qu'il convient d'adapter cet espace aux besoins de la jeunesse actuelle ;

Considérant qu'il s'agit d'une politique menée en faveur de la jeunesse ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une concertation auprès des riverains dans le cadre de la démocratie participative ;

La réhabilitation et le développement d'une aire de sport et de loisirs dans le secteur répondant aux besoins des riverains et notamment de la jeunesse toucassine, il est proposé un projet d'un montant estimatif de 120 000 € qui comprend :

- Une aire de jeux pour les plus petits
- Un skate Park
- La fourniture d'équipements multisports pour tous les âges ;

Monsieur le Maire prend la parole : *« Nous n'avons pas modifié cette délibération contrairement à la précédente car nous allons demander rapidement la subvention au département. Nous vous proposerons par la suite aux prochains Conseils Municipaux de se calquer sur la délibération de la subvention de la régie agricole.*

Ce projet a été présenté aux habitants des quartiers dans notre volonté de démocratie participative. A ce titre, nous sommes allés à la rencontre des habitants de Valaury, et de la Guiranne, et nous avons reçu les habitants des Rouvières. Nous allons continuer à le faire. J'ai reçu dans la continuité en réunion le CIL de la Guiranne qui nous a posé quelques questions pour affiner le projet et ils y sont tout à fait favorables ».

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des communes, la plus élevée possible, pour les opérations mentionnées ci-dessus,
- De s'engager à voter les dépenses correspondantes au montant non subventionné.

DCM n°67/2021 : Demande de subvention auprès du Département pour un Pumptrack

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique menée en faveur de la jeunesse ;

Considérant qu'il s'agit d'un aménagement qui fera l'objet d'une concertation auprès des riverains dans le cadre de la démocratie participative ;

Le rapporteur expose que le Pumptrack est une piste avec enchainements pouvant être enroulés ou sautés selon de multiples combinaisons sur les creux et les bosses du parcours ;

Le projet implique la création de deux espaces sécurisés et adaptés aux différents âges, l'un dédié aux enfants de bas âges et l'autre aux adolescents ;

Le coût estimatif d'un tel dispositif est estimé à 130 000 € ;

Monsieur le maire prend la parole : *« Ce projet a été présenté en commission et cela va dans la droite lignée de notre programme municipal où nous allons, dès l'année prochaine, mettre un gros cap vers la jeunesse en proposant différentes infrastructures. Nous allons proposer des aménagements de petits parcs. On a déjà parlé de Casabianca puisque ce sera fait l'année prochaine dont les subventions sont*

déjà allouées. Nous voulons que les enfants des quartiers puissent avoir des infrastructures différentes dans chaque quartier. Actuellement, nous avons seulement le Gaou, et le petit square Léo Lagrange, que nous allons rénover. Nous avons fait venir un bureau de contrôle sur la commune qui a révélé que certains équipements notamment ceux de la Guiranne et de Léo Lagrange n'étaient plus aux normes. Concernant le pumtrack : nous avons une réunion de quartier samedi pour discuter avec les habitants de ce projet. Sachez que c'est une infrastructure qui est très demandée. La seule qui était dans le var se trouvait à Solliès-Pont.

Il y aura un petit circuit pour les tous petits qui ne se percuteront plus avec les plus grands. On sera le troisième dans le var puisqu'on s'est fait supplanter par Saint-Raphael qui en aura un prochainement à ce que je sais.

Cela permettra aux enfants de Solliès-Toucas de ne pas aller sur Solliès-Pont ».

Monsieur MATTEDODO demande s'il y a des questions.

Monsieur RAJIMISON demande : « Qui gère le pumtrack ? ».

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la commune

Monsieur RAJIMISON reprend: « Personne ne qui guide le projet ? »

Monsieur le Maire précise : « Il y a quelqu'un dans notre équipe qui au niveau des sports de glisse a eu un très bon niveau. Il s'agit de Ludovic Estampe. C'est lui qui pilote le projet ».

Monsieur RAJIMISON : « Parce que j'aimerais vous mettre en contact avec une personne au niveau du monde du vélo. Je pense que ça serait une très bonne chose ».

Monsieur le Maire précise : « La société qu'on avait contactée pour avoir des renseignements nous avait proposé d'affiner le projet avec les jeunes du village. Notre méthode consiste à proposer des réunions participatives présentant un pré projet et ensuite agrémente ce projet avec les futurs utilisateurs.

Il y a beaucoup de toucassins qui veulent s'investir depuis notre élection. Je les invite régulièrement aux commissions. Dernièrement à la commission culture, des associations ont été invitées pour faire le planning 2022 de manière collaborative : il s'agit du COF, Toucass'in, et de l'association de commerçants qui se veut très dynamique dans le futur ».

Monsieur GOMBOLI intervient : « J'attire votre attention sur la responsabilité civile de la mairie dans le cadre des assurances concernant ce type de sport. J'espère qu'on prendra des assurances qui correspondent à ce type de sport, qui peuvent être dangereux ».

Monsieur MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des communes, la plus élevée possible, pour les opérations mentionnées ci-dessus,
- De s'engager à voter les dépenses correspondantes au montant non subventionné.

DCM n°68/2021 : Demande de subvention complémentaire par l'association école cantonale de musique

Vu la délibération n°25/2021 portant attribution de subventions aux associations ;

Considérant la demande d'aide complémentaire de 5000.00 € présentée par l'école cantonale de musique ;

Considérant que cette demande revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics,

Monsieur le rapporteur précise l'intérêt d'apporter un concours financier à cette association compte tenu des décisions gouvernementales autorisant la reprise des activités événementielles et festives sous réserve de l'application des protocoles en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention complémentaire à l'école cantonale de musique d'un montant de 5000.00 €.

Les crédits seront portés au chapitre 65 compte 6574 du budget principal.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI : « *Ce sont des sommes que nous avons prévues déjà il me semble ?* ».

Monsieur le Maire répond : « *Effectivement, on avait proposé de donner 50 % des subventions aux grosses associations, avec le contrat moral de leur octroyer les autres 50 % si l'activité reprenait en septembre, ce qui a été le cas. Du coup les associations nous ont demandé les 50 % complémentaires ce à quoi nous vous demandons d'accéder.*

Je vais demander aux membres du Conseil Municipal qui sont adhérents ou qui sont membres du bureau des associations, de sortir pour le vote ».

Monsieur MATTEODO appelle au vote.

Monsieur JUAN sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention complémentaire de 5000.00 € à l'école cantonale de musique.

DCM n°69/2021 : Demande de subvention complémentaire par l'association Judo club

Vu la délibération n°25/2021 portant attribution de subventions aux associations ;

Considérant la demande d'aide complémentaire de 3250.00 € présentée par l'association judo club ;

Considérant que cette demande revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Monsieur le rapporteur précise l'intérêt d'apporter un concours financier à cette association compte tenu des décisions gouvernementales autorisant la reprise des activités événementielles et festives sous réserve de l'application des protocoles en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention complémentaire à l'association judo club d'un montant de 3250.00 €.

Les crédits seront portés au chapitre 65 compte 6574 du budget principal.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention complémentaire de 3250.00 € à l'association judo club.

DCM n°70/2021 : Demande de subvention complémentaire par l'association Karaté de la Vallée du Gapeau

Vu la délibération n°25/2021 portant attribution de subventions aux associations ;

Considérant la demande d'aide complémentaire de 3250.00 € présentée par l'association Karaté de la Vallée du Gapeau ;

Considérant que cette demande revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics,

Monsieur le rapporteur précise l'intérêt d'apporter un concours financier à cette association compte tenu des décisions gouvernementales autorisant la reprise des activités événementielles et festives sous réserve de l'application des protocoles en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention complémentaire à l'association Karaté de la Vallée du Gapeau d'un montant de 3250.00 €.

Les crédits seront portés au chapitre 65 compte 6574 du budget principal.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Madame VUILLERMOZ, Madame VOGEL, Madame CAMPUS, et Madame PHELIPPEAU sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention complémentaire de 3250.00 € à l'association Karaté de la Vallée du Gapeau.

DCM n°71/2021 : Demande de subvention complémentaire par l'association Piège de Lumière

Vu la délibération n°25/2021 portant attribution de subventions aux associations ;

Considérant la demande d'aide complémentaire de 3750.00 € présentée par l'association Piège de Lumière ;

Considérant que cette demande revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics,

Monsieur le rapporteur précise l'intérêt d'apporter un concours financier à cette association compte tenu des décisions gouvernementales autorisant la reprise des activités événementielles et festives sous réserve de l'application des protocoles en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention complémentaire à l'association Piège de Lumière d'un montant de 3750.00 €.

Les crédits seront portés au chapitre 65 compte 6574 du budget principal.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Madame REY et Madame MENUT sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention complémentaire de 3750.00 € à l'association Piège de Lumière.

DCM n°72/2021 : Attribution d'une bourse à un sportif de haut niveau

Vu les articles L 2121-29 et L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que la Commune de Solliès-Toucas souhaite s'inscrire dans une action de bienfaisance et d'aide aux sportifs de haut niveau ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Le rapporteur expose :

Depuis Mars 2019, en terminant championne de France en bassin à Dunkerque en juniors sur le 1500 m nage libre, Mademoiselle Emma CALVO âgée de 17 ans et résidente toucassine, s'est dotée d'un palmarès sportif très prometteur.

Ayant terminé 2^{ème} à la Comen le 3 octobre dernier à Chypre, et éligible pour les championnats du monde qui devraient avoir lieu aux Seychelles, Emma CALVO est une jeune sportive de haut niveau dont les résultats des nombreuses compétitions sportives en témoignent.

Au regard de l'excellence des résultats obtenus et de la fierté qu'ils génèrent, la Commune de Solliès-Toucas souhaite soutenir cette jeune sportive par le biais d'une bourse destinée à financer son matériel d'entraînement et de compétition.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement d'une bourse d'un montant de 500 euros ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Les crédits seront portés au compte 6714.

DCM n°73/2021 Décision modificative 2021 n°02 du Budget principal Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM16/2021 du 29 mars 2021 relative à l'approbation du Budget Primitif 2021 du budget principal Ville,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12/10/2021,

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité ;

Considérant qu'après explication et rapport, ce document, s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses,

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI prend la parole : « *Le moulin est-il fini depuis le temps ?* ».

Monsieur le Maire : « *Presque. Avec les journées du patrimoine, il y a les murs qui se décrépitent encore donc petit à petit nous mettrons des petits budgets pour améliorer les choses.. Derrière on va petit à petit améliorer chaque salle. Mais ça ne sera plus des montants exorbitants. Il va y avoir le pôle culture qui va y vivre. Cela va aider le bâtiment. Il sera chauffé en haut, et sera utilisé au maximum pour les expositions et autres manifestations* ».

Monsieur GOMBOLI demande : « *Y-a-t-il une VMC pour le bas ?* ».

Monsieur le Maire : « *Je ne crois pas. Paradoxalement, je suis rentré dans le moulin le soir de la fête de la bière et je suis allé en bas. Il faisait chaud. Etant donné qu'il n'a plus été utilisé depuis de nombreuses années, nous allons déjà l'utiliser et au fil du temps nous verrons les problèmes qu'il y a. Sur la DM, le budget de 9500 € correspond à un petit local qui sera au premier étage. Cela permet de conserver une partie des tableaux de Mentor dans le même lieu que les bureaux du pôle culture. L'hygrométrie sera bonne puisqu'il y aura la bonne température. Et là il y a la VMC* ».

Monsieur MATTEODO appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- De prendre acte de la présentation de la décision modificative 2021 n°02 du budget principal de la Commune de Solliès-Toucas,
- D'approuver la décision modificative 2021 n°02 du budget principal de la Commune de Solliès-Toucas, ci-joint annexée, aux montants suivants :
 - o Section de fonctionnement : 0.00€
 - o Section d'investissement : 0.00€

DCM n°74/2021 : Demande de délégation de crédit pour le fonds de prévention des risques naturels majeurs

La parole est laissée à Monsieur JAULT.

Vu les objectifs visés par l'action de redimensionnement d'ouvrages hydrauliques sur le Vallon des Routes, à savoir :

- Lutter contre les inondations du Vallon des Routes et réduire les conséquences dommageables sur l'axe routier ;
- Améliorer les capacités hydrauliques des ouvrages et le fonctionnement naturel des cours d'eau ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le Vallon des Routes est un affluent rive droite du Gapeau entièrement situé sur la commune de Solliès-Toucas. Ce secteur est très urbanisé. Il subit les débordements du vallon, également contraint à sa confluence par les importantes hauteurs du Gapeau en cas de crue concomitante.

Le secteur est propice à un ruissellement important lié aux nombreuses résurgences karstiques drainant la zone, notamment en tête du Vallon et à la forte imperméabilisation des versants.

Sur la majeure partie de son linéaire, le lit mineur du Vallon subit d'importantes pressions anthropiques. En effet, de nombreux ouvrages sont sous-dimensionnés et perturbent la dynamique naturelle des écoulements.

Par ailleurs, ils occasionnent des débordements ponctuels impactant le réseau routier. Ils peuvent enfin contribuer à l'aggravation des débordements en retenant les embâcles.

Les opérations proposées consistent à reprendre l'ouvrage Vallon des Routes _OH_08 afin de permettre de maintenir la circulation pour environ 30 habitations sans possibilité de désenclavement. L'ouvrage actuel sera remplacé par un cadre de largeur 4 mètres et de hauteur 2 mètres.

Elles consistent également à reprendre l'ouvrage AND_OH_1 dont la configuration actuelle (6 buses) peut favoriser les embâcles et aggraver les débordements vers l'aval ou à défaut de maintenir un entretien régulier de l'ouvrage. L'ouvrage sera remplacé par deux ouvrages cadres de largeur 5 mètres et de hauteur 2 mètres.

Considérant que le coût total de l'opération visée s'élève à 552 000 € ;

Monsieur JAULT demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI demande : « *Il n'y a pas un organisme qui s'occupe des rivières ... ?* ».

Monsieur le Maire répond : « *Oui, le Bassin Versant. Il s'agit de l'organisme qui a négocié le PAPI pour nous. Nous l'avons signé avec le préfet au début du mandat. Le travail avait été initié par le Bassin Versant en amont. Il y a des études qui ont montré des points névralgiques sur différentes communes et les deux points qui ont été notés pour nous sont : le vallon des routes juste avant les Hubacs et les buses au niveau de la fontaine du thon.*

C'est une pré étude de principe. Ils ont évalué à 520 000 euros les études et travaux. Nous vous proposerons l'année prochaine de lancer les études pour un montant de 80 000 euros environ. Nous vous proposerons de planifier les travaux sur les années suivantes avant la fin du mandat. Grâce au PAPI, les études et travaux coûteront 50 % de moins que ce que ça devrait ».

Madame FLORENTIN demande : « *Mais cela va modifier la route ?* ».

Monsieur le Maire répond : « *Non, la route va être cassée au niveau de la fontaine du Thon. Mais en dessous, au lieu d'avoir plusieurs buses rondes, nous en aurons deux très grandes* ».

Monsieur JAULT appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'approuver la délégation de crédit à l'Etat à hauteur de 50 %, soit 276 000 €
- De s'engager à voter les dépenses correspondantes au montant non subventionné.

DCM n°75/2021 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du Patrimoine,

Vu le décret du 18 avril 1997 reconnaissant d'utilité publique la Fondation du Patrimoine,

Considérant les projets municipaux visant à rénover le patrimoine communal,

Considérant le travail mené par la Fondation du Patrimoine en faveur de l'accompagnement, l'aide et la recherche de financement,

Considérant l'avis favorable du Bureau municipal consulté le 28/09/2020,

Monsieur JAULT demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de soutenir l'action de la Fondation du Patrimoine en permettant à Monsieur le Maire d'adhérer à l'organisation ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à cette adhésion au budget en cours et aux suivants, chapitre 011 – compte 6745

DCM n°76/2021 : Retrait de la commune de La Roquebrussanne du SIVAAD

La parole est laissée à Madame PANIGOT.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers (SIVAAD) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L5211-19 ;

Vu l'article 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers ;

Vu la délibération N°8 en date du 21 juin 2005, du Conseil Municipal de la commune de La Roquebrussanne ayant pour objet l'adhésion de la commune au SIVAAD ;

Vu la délibération N°13 en date du 20 septembre 2005, du Conseil Municipal de la commune de La Roquebrussanne ayant pour objet la désignation des délégués titulaires et suppléants au SIVAAD ;

Vu la délibération N°12 en date du 23 mars 2006, du Conseil Municipal de la commune de La Roquebrussanne ayant pour objet l'adoption de la convention constitutive du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;

Vu la délibération N°2021/08 en date du 29 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de La Roquebrussanne, ayant pour objet le retrait de la commune du SIVAAD et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVAAD en date du 26 juillet 2021, acceptant le retrait anticipé du SIVAAD de la commune de La Roquebrussanne ;

Considérant qu'il convient de respecter le délai et la procédure de consultation des assemblées délibérantes des communes membres du SIVAAD.

Madame PANIGOT demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'approuver le retrait anticipé du SIVAAD, de la commune de La Roquebrussanne.

DCM n°77/2021 : Convention de mise à disposition d'un service communautaire de transport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales plus particulièrement ses articles L5211-4-1 III, L5211-39-1 et D5211-16 ;

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 concernant les transports intérieurs, dite loi LOTI ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau (CCVG) dans leur version consolidée d'octobre 2012 ;

Vu la délibération n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015 du conseil communautaire validant le schéma de mutualisation de la vallée du Gapeau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2016 validant la mutualisation du service communautaire de transport ;

Vu la convention de mutualisation pour mise à disposition d'un service communautaire de transport, signée le 7 mars 2017 entre la CCVG et la commune de Solliès-Toucas ;

Considérant que la CCVG dispose au 3e groupe de ses compétences optionnelles un alinéa intitulé « entretien et fonctionnement d'équipements sportifs : gestion des transports permettant notamment fréquentation du gymnase de la vallée du Gapeau » et dont l'intérêt communautaire a été précisé par délibération du 27 mai 2016 ;

Considérant que chaque autorité est responsable des transports qu'elle organise au vu de la licence dont elle bénéficie ;

Considérant que le service communautaire de transport peut être mutualisé en le mettant à disposition à titre onéreux de la commune pour réaliser certains transports dont elle a la pleine compétence selon le dispositif prévu par l'article L5211-4-1 III pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

Considérant qu'il convient de préciser par convention les modalités, notamment financières conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, des transports annexes à la compétence communautaire initiale que la Communauté de Communes pourra organiser pour le compte des communes membres en fonction de sa licence ;

Considérant que la commune de Solliès-Toucas ne dispose temporairement plus du stade à proximité des écoles en raison des constructions de l'ensemble immobilier des Bendelets ;

Considérant que l'absence de gymnase sur le territoire communal rend inévitable le déplacement des enfants ;

Considérant l'utilisation régulière de ce service ;

Considérant que ce service répond aux besoins de la commune ;

Considérant que cette convention doit être renouvelée au 1^{er} janvier 2022 ;

Madame PANIGOT demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'approuver l'exposé du Maire,
- D'approuver les termes et modalités financières indiquées dans la convention, notamment les transports réalisés à l'intérieur du secteur communautaire facturés par la CCVG au bénéficiaire selon un tarif forfaitaire de **12 € par aller simple**, 24 € pour l'aller-retour,
- D'approuver la mise à disposition à la commune dans le cadre d'une mutualisation, compte tenu de l'intérêt que présente l'opération dans le cadre d'une bonne organisation de services, le service communautaire de transport dans la limite de ses possibilités au regard de l'exercice de la compétence communautaire et de la licence d'exploitation communautaire de 2 véhicules maximum,
- D'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de Communes Vallée du Gapeau la convention ci-annexée correspondante à cette mise à disposition des services communautaires établie conformément aux dispositions de l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DCM n°78/2021 : Tarification ALSH

Vu la délibération n°66 du 27 juin 2016 fixant les tarifs de l'ALSH ;

Vu le courrier de la CAF en date du 9 juin 2021 faisant référence au respect des conditions évoquées dans les circulaires nationales CNAF, notamment en matière d'accessibilité pour les familles ;

Considérant que le renouvellement du PEDT (Projet Educatif de Territoire) est conditionné au respect de cette circulaire en matière tarifaire ;

Monsieur le rapporteur propose de modifier les tarifs applicables à l'accueil de loisirs sans hébergement en supprimant les tarifs « extérieurs » s'appliquant aux familles ne résidant pas sur Solliès-Toucas.

Les tarifs « résidents » restent inchangés.

Considérant que cette nouvelle tarification permet l'intégration de la commune dans le schéma PEDT ;

Accueil de loisirs enfants et juniors mercredis et vacances scolaires

Quotient Familial	Tarifs résidents		
	Tarifs mercredi	Tarifs journée	Tarifs « résidents » à la journée pour les séjours avec nuitée
0<500	2,50 €	3,00 €	10 €
500<QF<800	4,30 €	5,00 €	18 €
800<QF<1000	5,50 €	8,00 €	27 €
1000<QF<1500	8,00 €	12,50 €	35 €
>1500	10,00 €	15,60 €	45 €

Accueil de loisirs adolescents

Quotient Familial	Tarifs ½ journée sur projets ou sorties		Tarifs journée sur projets ou sorties		Tarifs à la journée pour les séjours avec nuitée
	Sortie gratuite avec transport	Sortie payante	Sortie gratuite avec transport	Sortie payante	
0<500	1,00 €	1,60 €	2,00 €	3,20 €	10 €
500<QF<800	1,50 €	2,50 €	3,00 €	5,00 €	18 €
800<QF<1000	2,00 €	4,00 €	4,00 €	8,00 €	27 €
1000<QF<1500	2,50 €	5,00 €	5,00 €	10,00 €	35 €
>1500	3,00 €	6,00 €	6,00 €	12,00 €	45 €

Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE intervient : « *Est-ce qu'il y aura des priorités pour les enfants de Solliès-Toucas ?* »

Madame PANIGOT répond : « *Oui, il y a toujours une priorité pour les enfants de Solliès-Toucas. Par contre, la CAF interdit maintenant de faire des tarifs différents pour les personnes qui résident ou non sur la commune.* »

Madame PANIGOT appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'abroger la délibération n°66/2016
- De valider la nouvelle tarification applicable au 1^{er} septembre 2022

DCM n°79/2021 : Mise en place de la vidéo verbalisation

Monsieur ROBERTI prend la parole.

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;

Considérant que Solliès-Toucas, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains administrés ;

Considérant que la ville a mis en place un système de vidéo verbalisation à l'entrée du chemin des Lingoustes et sur la route de Valaury, au croisement des Rouvières.

Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

La mise en place de la vidéo verbalisation permet à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision. Lorsqu'une infraction est constatée, une photographie horodatée est prise. Le procès-verbal est ensuite réalisé à l'aide d'un Pve (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce Pve est transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule (si commission d'une infraction avec un véhicule) et qui lui transmet l'avis de contravention.

Les captures d'images relatives aux véhicules en infraction seront conservées 45 jours afin de permettre une contestation dans le délai légal, conformément aux préconisations de l'Officier du Ministère Public.

L'effacement des images est manuel et est contrôlé chaque jour, comme l'ensemble des équipements.

Les agents habilités à relever les différentes infractions sont les policiers municipaux et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, ayant prêté serment auprès du Tribunal de Police.

Une information de la population sur l'usage de la vidéo verbalisation dans les zones concernées, telle que définie à l'article L.251-3 du Code de la Sécurité Intérieure, sera réalisée, notamment, au moyen de panneaux d'information.

La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo verbalisation.

Ce dispositif relevant de la délégation de l'Adjoint à la Sécurité, le fonctionnement opérationnel sera sous la responsabilité du chef de la police municipale.

Cet outil est adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyens ». Il vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale.

Considérant que les démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif prévoient une validation des services de l'Etat ;

Considérant que le bureau municipal a donné un avis favorable ;

Monsieur ROBERTI demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- **D'approuver** la mise en place de ce dispositif sous réserve de l'avis favorable des services de l'Etat.

DCM n°80/2021 : Institution d'une amende administrative et d'une redevance pour les dépôts sauvages

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L541-2, L541-3, R541-76 et L541-46 du code de l'environnement ;

Vu les articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 du code pénal ;

Vu l'article L161-1 du code forestier ;

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a eu lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie de Solliès-Pont ;

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions sanctionnées par le code pénal et le code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que le Maire, titulaire du pouvoir de police, peut, en vertu des dispositions législatives mentionnées, instituer une **amende administrative d'un montant maximal de 500 euros** en cas de manquement à un arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
Considérant que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur des déchets, le paiement d'une **amende au plus égale à 15 000 euros** et le mettre en demeure d'effectuer des opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai de 24h00.

Considérant qu'en cas de mise en demeure restée sans effet, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut :

- Obliger le détenteur ou producteur des déchets à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- Faire procéder d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros.

Considérant que les amendes évoquées ici et prévues par la loi sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Monsieur ROBERTI demande s'il y a des questions.

Monsieur GOMBOLI demande : « *A l'heure actuelle, il y a beaucoup de déchets qui sont déversés ?* »

Monsieur le Maire répond : « *Il y en a beaucoup mais on au bout de 15 mois, nous essayons de mettre en place des statistiques. On s'aperçoit qu'après le printemps, juste avant et pendant l'été c'est vraiment significatif.*

Ce qu'on propose ici c'est d'aller au-delà des sanctions pénales. C'est d'instaurer une amende administrative qui rentrera dans les caisses de la commune. Ce n'est pas la solution miracle non plus ».

Madame FLORENTIN intervient: « *Vous pensez les déplacer ces caméras ?* ».

Monsieur le Maire reprend : « *Quand je dis mobile, il faut le prendre avec des pincettes. Il y aura des caméras mobiles qu'on déplacera. Malgré tout nous mettrons aussi des caméras mobiles fixes. En réalité, quand on dit mobile, cela sous-entend qu'elles ne sont pas directement reliées au réseau, c'est-à-dire au PC opérationnel qui sera à la PM. On ne peut pas mettre des caméras fixes aux Rouvières ou à la Guiranne. Il faut développer pour cela un réseau fibre dédié à la charge de la commune. Nous avons défini une stratégie sur les quatre prochaines années : un réseau fibre sera développé pour le centre du village. Après, s'écarter à un km ou deux vers Valaury ou la Guirane nous coûterait trop cher. Il y aura des caméras mobiles, une ou deux qui voyageront de manière confidentielle sur la commune pour changer de point».*

Monsieur ROBERTI appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'instituer une amende administrative au titre de sanction pour manquement à un arrêté du Maire, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :
 - Dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte : amende administrative de 35 euros ;

- Dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : amende administrative de 68 euros ;
 - Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toutes natures embarrassant la voie publique sans nécessité : amende administrative de 150 euros ;
 - Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toutes natures transportées à partir d'un véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé : amende administrative de 500 euros ;
- D'instituer une amende d'un montant de 15 000 euros au titre de sanction pour abandon, dépôts ou mauvaise gestion des déchets, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement.
 - D'autoriser Monsieur le Maire, en cas de mise en demeure restée sans effet et suivant les cas :
 - A obliger le détenteur ou producteur de déchets à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;

Ou

-A instituer une redevance forfaitaire d'un montant de 80€ euros due par les auteurs de dépôts de déchets sur la voie publique. Cette somme correspond aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme.

Ou

-A suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

Ou

-A ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros ;

- De décider que ces mesures prendront effet à compter du 01/01/2022 afin de garantir la diffusion de l'information auprès des administrés.
- De dire que les recettes seront inscrites au budget, chapitre et article concernés.

Madame VUILLERMOZ quitte le conseil à 20h09 après le vote de la délibération n°80 et donne procuration à Madame DRELON Fabienne.

DCM n°81/2021 : Echange de parcelles

La parole est laissée à Madame PHELIPPEAU.

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur expose que dans le cadre de la régularisation d'aménagement de la voirie, située entre le chemin du Pieds de Lègue et l'impasse des Gréoudelières, la commune souhaite procéder à l'échange d'une portion de terrain non bâti de 22 m², actuellement à l'état de restanque sur le long de la parcelle AS 150, contre deux portions de parcelles non bâties de 16 m² et 6m² situées sur la parcelle AS 134, actuellement en l'état de chemin, dont Monsieur et Madame MARECHAL sont propriétaires ;

Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'approuver l'échange sans soulte entre les propriétaires et la commune de Solliès-Toucas dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer tout acte nécessaire à cet échange ;
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

DCM n°82/2021 : Convention jardin partagé

Vu l'article L2122-21-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la publication au Journal Officiel le 23/02/2021 relatif à la création de l'association Toucass'in ;

Vu les termes de la convention ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer juridiquement et administrativement la mise à disposition du jardin partagé afin de veiller à sa bonne utilisation ;

A ce titre, un modèle de convention d'occupation a été élaboré ;

La commission urbanisme et transition écologique a été consultée le 07/10/2021.

Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE prend la parole : *« Il est nécessaire d'encadrer juridiquement et administrativement cette mise à disposition. C'est ce qui a été fait par délibération le 20 mars 2017. La gestion de ce jardin étant confiée par convention à l'association la Vallée du Gapeau en Transition. N'étant pas annulée à ce jour, cette délibération est toujours en vigueur. Dans ces conditions, l'association la Vallée du Gapeau en Transition a-t-elle été avisée ? Et est ce qu'un appel a été fait auprès d'autres associations ? ».*

Monsieur le Maire répond : « Nous n'avons pas retrouvé cette délibération. C'est pour cela que nous voulions encadrer ces activités. Si elle existe, je vous propose de retirer cette délibération.

Pour répondre à votre deuxième question, nous pouvons proposer à d'autres associations. Nous l'avons proposé à Toucas'in car c'est une association qui va œuvrer dans le cadre de la transition écologique

donc c'est tout naturellement que nous leur avons proposé. Mais en effet si une délibération existe, nous allons contacter la Vallée du Gapeau en transition et étudier la possibilité d'annuler et de proposer la convention à une autre association. On va déjà voir comment faire avec la Vallée du Gapeau en Transition et comment on autorise une autre association à s'en occuper ».

L'ensemble des élus accepte le retrait de la délibération.

Les élus signent la DM n°2 avant de quitter le Conseil Municipal.

La séance est levée à 20h14.

Le Maire
Jérémie FABRE

